

Gouvernement du Québec

Décret 1180-2001, 3 octobre 2001

CONCERNANT la nomination d'une membre de la Commission de la qualité de l'environnement Kativik

ATTENDU QUE l'article 181 de la Loi sur la qualité de l'environnement (L.R.Q., c. Q-2) prévoit la constitution d'un organisme appelé «Commission de la qualité de l'environnement Kativik»;

ATTENDU QUE les premier et deuxième alinéas de l'article 182 de cette loi prévoient que la Commission de la qualité de l'environnement Kativik est composée de neuf membres, dont cinq sont nommés et remplacés, selon bon plaisir, par le gouvernement du Québec;

ATTENDU QUE le troisième alinéa de l'article 182 de cette loi prévoit que les membres nommés par le gouvernement ne sont pas rémunérés sauf dans les cas, aux conditions et dans la mesure qu'il indique et qu'ils ont cependant droit d'être indemnisés des dépenses faites dans l'exercice de leurs fonctions, aux conditions et dans la mesure que détermine le gouvernement;

ATTENDU QUE monsieur Gilles Harvey a été nommé membre de la Commission de la qualité de l'environnement Kativik par le décret numéro 98-88 du 20 janvier 1988, qu'il a démissionné de ses fonctions et qu'il y a lieu de pourvoir à son remplacement;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Environnement :

QUE madame Édith Van de Walle, coordonnatrice du Service industriel au ministère de l'Environnement, soit nommée membre de la Commission de la qualité de l'environnement Kativik, en remplacement de monsieur Gilles Harvey, et qu'elle n'ait droit, à ce titre, à aucune rémunération en plus du traitement régulier attaché à ses fonctions.

Le greffier du Conseil exécutif,
JEAN ST-GELAIS

37021

Gouvernement du Québec

Décret 1181-2001, 3 octobre 2001

CONCERNANT l'entente entre le Conseil de la Première nation malécite de Viger et le gouvernement du Québec relativement à la pratique des activités de chasse et de piégeage des Malécites à des fins alimentaires ou sociales

ATTENDU QUE, conformément au premier alinéa de l'article 24.1 de la Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune (L.R.Q., c. C-61.1), le gouvernement est autorisé à conclure, avec toute communauté autochtone représentée par son conseil de bande, des ententes portant sur toute matière visée par les chapitres III, IV et VI de la loi dans le but, notamment, de mieux concilier les nécessités de la conservation et de la gestion de la faune avec les activités des autochtones exercées à des fins alimentaires, rituelles ou sociales;

ATTENDU QUE des négociations sont intervenues entre le gouvernement et le Conseil de la Première nation malécite de Viger afin de préciser les modalités d'exercice des activités de chasse et de piégeage à des fins alimentaires ou sociales des Malécites;

ATTENDU QUE les parties se sont entendues sur un projet d'entente visant principalement l'exercice des activités de chasse et de piégeage à des fins alimentaires ou sociales pour les deux prochaines années avec une possibilité de renouvellement d'année en année;

ATTENDU QUE cette entente constitue une entente en matière d'affaires autochtones visée à l'article 3.48 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (L.R.Q., c. M-30);

ATTENDU QU'en vertu de l'article 3.49 de cette loi, toute entente visée à l'article 3.48 doit, pour être valide, être approuvée par le gouvernement et être signée par le ministre délégué aux Affaires autochtones;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre responsable de la Faune et des Parcs et ministre délégué aux Affaires autochtones :

QUE l'entente, dont le texte sera substantiellement conforme à celui joint à la recommandation du présent décret, soit approuvée;

QUE le ministre responsable de la Faune et des Parcs soit autorisé, pour la durée de l'entente, à signer toute modification à cette entente portant sur les sujets mentionnés à l'article 56 de la Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune.

Le greffier du Conseil exécutif,
JEAN ST-GELAIS

37022

Gouvernement du Québec

Décret 1182-2001, 3 octobre 2001

CONCERNANT la composition et le mandat de la délégation du Québec à la Conférence provinciale-territoriale des ministres des Finances qui se tiendra à Vancouver les 10 et 11 octobre 2001

ATTENDU QUE les ministres des Finances des provinces et territoires se réuniront à Vancouver les 10 et 11 octobre 2001;

ATTENDU QUE le gouvernement du Québec a intérêt à participer à cette rencontre;

ATTENDU QUE l'article 3.21 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (L.R.Q., c. M-30) prescrit que toute délégation officielle du Québec à une conférence ministérielle fédérale-provinciale ou interprovinciale est constituée et mandatée par le gouvernement;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre des Finances et du ministre délégué aux Affaires intergouvernementales canadiennes:

QUE la ministre des Finances dirige la délégation du Québec à la Conférence provinciale-territoriale des ministres des Finances qui se tiendra à Vancouver les 10 et 11 octobre 2001;

QUE la délégation québécoise se compose, en outre, des personnes suivantes:

— Mme Nicole Stafford, directrice de cabinet de la ministre des Finances;

— M. Gilles Godbout, sous-ministre du ministère des Finances;

— M. Mario Albert, sous-ministre adjoint au Suivi et prévision de l'économie et des revenus budgétaires du ministère des Finances;

— M. Patrick Déry, directeur par intérim de l'Analyse des politiques financières fédérales-provinciales du ministère des Finances;

— Mme Claire Turmel, conseillère au Secrétariat aux affaires intergouvernementales canadiennes;

QUE le mandat de cette délégation soit d'exposer la position du Québec conformément à la décision du Conseil des ministres.

Le greffier du Conseil exécutif,
JEAN ST-GELAIS

37023

Gouvernement du Québec

Décret 1183-2001, 3 octobre 2001

CONCERNANT une souscription de 25 000 000 \$ au fonds social de la Société Innovatech Québec et Chaudière-Appalaches

ATTENDU QU'en vertu de l'article 27 de la Loi sur la Société Innovatech Québec et Chaudière-Appalaches (L.R.Q., c. S-17.4) modifiée par l'article 2 du chapitre 17 des lois de 2001, le ministre des Finances peut, avec l'autorisation du gouvernement, payer à la Société Innovatech Québec et Chaudière-Appalaches, une somme de 150 000 000 \$ pour 1 500 000 actions entièrement acquittées de son fonds social pour lesquelles des certificats lui seront délivrés;

ATTENDU QU'en vertu de cet article, le paiement peut être fait en un ou plusieurs versements et que, s'il est fait en plusieurs versements, chacun des versements doit être autorisé par le gouvernement;

ATTENDU QUE les investissements à être réalisés par la Société nécessitent une mise de fonds de l'actionnaire;

ATTENDU QU'il est opportun d'autoriser la ministre des Finances à payer à la Société, sur le fonds consolidé du revenu, une somme de 25 000 000 \$ pour 250 000 actions entièrement acquittées de son fonds social pour lesquelles un certificat lui sera délivré;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre des Finances et du ministre de l'Industrie et du Commerce: